

Voici maintenant sur quels arguments décisifs repose cette jurisprudence :

Et d'abord, si la dot était entre les mains du mari, ce dernier ne serait-il pas obligé de la payer par la puissance du jugement de séparation? serait-il fondé à retarder ce paiement, sous prétexte que la femme devrait employer la dot, ou donner caution? ne pourrait-il pas achever de dissiper la dot, en attendant que la femme se procure ces garanties? et dès lors, ne serait-il pas absurde de les exiger? Eh bien! si elles sont inutiles quand la femme reçoit sa dot de la main du mari, pourquoi en ferait-on une loi à l'égard des tiers débiteurs de la dot? La capacité de recevoir est la même, soit que l'épouse reçoive de la main du mari, soit qu'elle reçoive de la main des tiers.

D'un autre côté, il n'y a aucun texte, ni dans le Code civil, ni dans le droit romain, qui oblige la femme à faire l'emploi. Tout le monde est d'accord à cet égard, M. Tessier, M. Benech, Catelan. La loi 29 au C. de *Jure dotium*, qui autorisait la répétition de la dot, *marito vergente ad inopiam* (1), ne prescrivait ni emploi ni bail de caution. Mais, parce qu'elle maintenait le principe de l'inaliénabilité de la dot, et qu'elle voulait que la femme en employât seulement

(1) Mon comm. des *Hypothèques*, t. 2, n° 616, fait voir que ce que cette loi dit du paiement en immeubles n'est pas relatif à notre cas; il ne concerne que celui où la femme se fait payer sur les biens de son mari.

les fruits à l'entretien de sa famille, ces auteurs, se rattachant à son *esprit*, ont cru nécessaire, sur la foi d'une induction plus ou moins logique, d'imposer aux tiers des conditions rigoureuses, et d'annuler des paiements faits sans l'accomplissement de ces conditions. Voilà bien les tendances de l'esprit ultra-dotal! Il ne s'inquiète jamais des tiers; le crédit lui importe peu; il condamne tout à périr, pourvu que la dot soit conservée. — A la bonne heure, quand la loi a déclaré ses volontés rigoureuses, et qu'un débiteur imprudent a payé sans s'y conformer. Mais quand la loi est muette, quand elle laisse le créancier sous l'empire du droit commun, quand elle ne limite en rien son droit de se libérer, est-ce qu'il appartient à qui que ce soit, sous prétexte de je ne sais quel *esprit* occulte, de venir annuler des paiements faits de bonne foi? Vous dites que la dot est inaliénable; qui donc nie cette vérité? mais est-ce que l'inaliénabilité a pour conséquence inévitable l'emploi des deniers dotaux? est-ce que, par exemple, un mari à qui le contrat de mariage n'impose pas l'obligation de faire emploi est tenu d'opérer cet emploi par cela seul que la dot est inaliénable? est-ce qu'il y a liaison nécessaire entre l'emploi et l'inaliénabilité? La dot est inaliénable, on l'accorde; mais depuis quand le débiteur, qui use de son droit en se libérant, est-il tenu de veiller à l'inaliénabilité, alors que le contrat de mariage et la loi ne prescrivent rien? Moi, débiteur, je vous paye ce que je vous dois; *functus sum officio*. Gardez votre argent, faites-en un bon emploi, ne le dissipez pas follement; je le

souhaite et je vous y engage ; mais je ne suis pas votre tuteur. J'ai payé ; le reste ne me regarde pas, et il serait par trop commode de venir faire retomber sur moi les suites de votre inconduite.

1426. Il en serait de même, alors que les sommes à recevoir par la femme séparée seraient le prix d'aliénations faites par son mari avant la séparation, en vertu d'un contrat de mariage permettant au mari d'aliéner et de toucher le prix moyennant hypothèque. Cette sûreté, exigée du mari en faveur de la femme, n'a plus de base quand c'est la femme qui reçoit par suite de la séparation. Comment pourrait-elle se donner hypothèque à elle-même (1) ?

1427. Mais si le contrat de mariage n'autorise la vente qu'à charge de emploi, la femme séparée ne peut toucher le prix qu'autant qu'elle a effectué cette condition, et l'acquéreur doit surveiller le emploi ; il est responsable du défaut d'exécution du contrat de mariage sous ce rapport (2). Ici tout change de face : le contrat de mariage a fait la loi ; il est une règle pour tous, et les tiers doivent s'y conformer. La vente du fonds dotal n'a été autorisée qu'à la charge de ce emploi, sans lequel l'inaliénabilité doit reprendre son empire.

(1) Grenoble, 28 février 1852 (Dalloz, 52, 2, 141).

(2) Agen, 28 mars 1852 (Dalloz, 52, 2, 141).

1428. Ce n'est pas seulement le emploi stipulé par contrat de mariage qui oblige la femme séparée ; elle est également tenue de l'emploi imposé pour condition au mari par ce même contrat (1). La raison en est que la femme succède à l'administration du mari, et qu'elle la prend avec toutes les conditions qui y sont nécessairement attachées. Les pouvoirs du mari étaient limités ; les siens le sont aussi par contre-coup, car ce sont les mêmes pouvoirs avec un simple déplacement dans les personnes. Il est même quelquefois plus utile d'exiger l'emploi de la femme que de l'exiger du mari. Le mari peut avoir des immeubles ; la femme a sur eux une hypothèque légale qui lui sert de garantie pour défaut de l'emploi. Mais quand c'est la femme qui reçoit les deniers dotaux, si elle n'en fait pas l'emploi stipulé par le contrat de mariage, il est à craindre qu'elle ne se laisse aller à la dissipation par faiblesse.

On pourrait cependant objecter ceci : l'emploi est une mesure de précaution prise pour restreindre les droits du mari dont on n'a pas voulu suivre la foi ; il est une garantie donnée à la femme contre le mari (2). Les auteurs dotaux s'accordent, en général,

(1) MM. Tessier, t. 2, n° 828.

Rodière et Pont, t. 2, n° 450.

Benech, *Emploi et Remploi*, n° 156.

Cassat., 25 décembre 1859 (Dalloz, 40, 1, 1).

Rouen, 12 août 1845 (Dalloz, 44, 2, 455).

(2) M. Benech, n° 2, 5, 6.

à lui donner un caractère de défiance ; ils y voient une assurance contre le mari qui n'a pas de biens fonds, et dont on peut craindre qu'il ne dissipe la dot pécuniaire de la femme (1). Mais quand ce n'est pas le mari qui reçoit l'argent, quand cet argent est remis entre les mains de la femme, la condition d'emploi perd sa raison d'être. Une femme n'a pas à prendre de mesures de précaution contre elle-même, pas plus qu'elle n'aurait à se donner une hypothèque à elle-même ou une caution.

Mais la réponse est que la restitution de la dot faite à la femme, pendant le mariage, à cause de la déconfiture du mari, n'est qu'une séquestration de la dot, pour en empêcher la dissipation (2). Telle est l'opinion unanime des auteurs qui ont écrit sur la dot. Cette mesure, improprement appelée séparation de biens (car ces mots, séparation de biens, ne sont vrais que lorsqu'ils s'appliquent au régime de la communauté), laisse subsister les choses dans l'état où le contrat de mariage a placé la dot. Rien ne saurait y être changé ! La femme n'est pas un créancier qui reçoit le paiement de sa chose, pour en disposer *ad nutum*. Bien que ce soit sa chose qui lui soit payée, cette chose ne lui est remise qu'en qualité d'administratrice, tenant le lieu et place du mari, et faisant ses

(1) Roussilhe, *de la Dot*, t. 2, p. 191.  
V. cependant, *suprà*, n° 575.

(2) Mon comm. *des Privilèges et Hypothèques*, t. 2, n° 461.  
Bruneman sur la loi 27, C., *De jure dotium*.

fonctions. Ne l'oublions pas : le mari est toujours là, pouvant exercer son influence sur l'esprit de sa femme. Il faut donc ne pas perdre de vue les précautions que la prudence du contrat de mariage a introduites sciemment pour préserver la femme du danger.

1429. Il suit de là que les débiteurs payent imprudemment, quand ils payent sans exiger de la femme dotale la preuve de l'emploi. Cette condition, se rattachant au système d'inaliénabilité de la dot, milite contre les tiers, aussi bien que la condition de remploi.

1430. Faisons cependant attention à un point : c'est que lorsque la condition d'emploi n'est pas prescrite par le contrat de mariage, et qu'elle est simplement imposée par un donateur ou testateur comme charge de sa libéralité, elle ne peut être opposée aux tiers et elle ne peut être opposée par eux.

C'est ce qu'a jugé la Cour d'appel de Grenoble par arrêt du 8 avril 1855, par la raison que la séparation donne à l'épouse droit de recevoir, et que l'obligation du remploi n'est imposée qu'au mari (1). Les tiers ne sont pas affectés par une mesure qui n'a été prescrite que pour les époux entre eux, et que le contrat de mariage n'a pas dictée.

1431. Nous venons de voir en quoi consiste le

(1) Dalloz, 55, 2. 145.

droit de la femme séparée, sur sa fortune mobilière; nous avons vu que ce droit se renferme dans les actes d'administration de la chose, et que la femme n'a que la disposition de ses revenus.

Quant à ses immeubles, il est encore plus clair qu'elle ne peut les aliéner sans l'autorisation du mari ou de justice. La séparation laissant subsister le lien conjugal et l'autorité maritale, ce serait briser ce lien et cette autorité que de permettre à l'épouse de disposer librement de ses immeubles. Aussi n'y a-t-il aucun doute sur ce point. La séparation fait passer à la femme le pouvoir d'administrer, mais non pas celui d'aliéner.

1432. Maintenant il faut rappeler une obligation imposée à la femme par l'art. 1448, et qui est la condition essentielle de la liberté qu'elle recouvre sous le rapport de l'administration de ses biens : c'est de contribuer aux charges du ménage proportionnellement à ses facultés et aux facultés du mari; puisque le mariage subsiste, chacun doit en supporter les charges dans la mesure des forces de sa fortune. Si même il ne reste plus rien au mari, c'est la femme qui doit supporter entièrement les frais du ménage et de l'entretien des enfants.

1433. S'il s'élève des difficultés entre les époux, les tribunaux y pourvoient; ils prendront pour base les moyens respectifs des époux et la règle de l'art. 1448.

1434. Cette règle est différente, comme on le verra, de celle qui est portée dans l'art. 1537, relatif aux séparations contractuelles (1). Si, en effet, les époux sont séparés de biens par contrat de mariage, et que le contrat soit muet sur la part contributive de la femme, l'art. 1537 fixe cette part au tiers de ses revenus. Il en est autrement lorsque la séparation est judiciaire. Bien que le jugement de séparation n'ait pas fixé la part de la femme dans les frais du ménage, il ne faut pourtant pas lui appliquer l'art. 1537. Tout est imprévu dans la séparation forcée; tout dépend des circonstances. Si le mari n'a rien, et que la femme ait beaucoup, où serait la justice de l'article 1537 (2)? On conçoit à merveille cet article, quand les époux se marient sous la clause de séparation de biens. Leur situation est connue de part et d'autre. Lorsqu'ils n'ont pas réglé leur part contributive par un accord spécial, ils sont censés avoir pris pour base la proportion fixée par l'art. 1537. Mais comment serait-il possible d'en agir ainsi, quand la séparation de biens est amenée par des combinaisons imprévues, qui dérangent toute l'économie du contrat de mariage?

1435. Puisque la séparation de biens laisse subsister la vie commune et l'autorité maritale, il

(1) *Infra*, n° 2288.

(2) Bordeaux, 1<sup>er</sup> février 1845 (Deville., 45, 2, 580).

s'ensuit qu'en thèse ordinaire, la femme doit payer entre les mains du mari la pension par laquelle elle contribue aux charges du ménage (1). C'est ce qui a lieu incontestablement quand la séparation est contractuelle (2); et la raison qu'en donnent les auteurs, c'est que le mari est toujours chef du ménage et armé de l'autorité maritale. Il en est de même alors que la séparation est judiciaire. Le mari reste encore le chef, et la séparation de biens ne doit pas rabaisser son caractère et son autorité.

Je ne voudrais pas cependant que cette idée fût embrassée d'une manière trop absolue. Lorsque les causes de séparation sont telles qu'il y a lieu de redouter le mauvais ménage du mari, il ne serait pas prudent de livrer à ses mains dissipatrices une gestion dont il abusera. L'intérêt de la femme et l'intérêt des enfants exigent alors, suivant les circonstances, que la femme soit dispensatrice de sa part contributive. Cela est même dans l'intérêt du mari, et les tribunaux doivent se prêter à ce tempérament s'ils ne veulent pas que la séparation manque tous ses ef-

(1) M. Merlin, *Répert.*, v° *Séparation de biens*, sect. 2, § 5, n° 8.

Devill., 2, 2, 285.

(2) Pothier, *Communauté*, n° 464 et 465.

Bourjon, t. 1, p. 511.

*Infrà*, n° 2291.

fets (1). Ainsi, rien n'empêchera que la femme ne soit autorisée à payer directement les fournisseurs et les maîtres de pension, si l'on a à craindre que le mari ne dissipe les fonds destinés à passer par son intermédiaire.

1436. Ajoutons encore un autre aperçu.

L'art. 1548 suppose qu'il y a un ménage commun, et c'est dans cette hypothèse d'un ménage commun que la question du numéro précédent présente quelques difficultés. Mais si le mari a quitté son épouse, s'il n'a à lui offrir qu'une habitation indigne de son rang et de ses habitudes, et où les conventions l'empêchent de le suivre, alors l'obligation de contribuer au ménage se transforme en une obligation de payer au mari une pension alimentaire proportionnée à ses besoins (2). Cette pension soldée, la femme est quitte envers lui; c'est elle seule qui paye directement l'éducation des enfants, et toutes ses dépenses personnelles.

(1) Paris, 5 août 1807 (Devill., 2, 2, 285).

Cassat., 6 mai 1855 (Devill., 55, 1, 415);

(Daloz, 55, 1, 405).

MM. Chardon, *Puissance maritale*, n° 337.

Odier, t. 1, n° 401.

Rodière et Pont, t. 2, n° 875.

*Infrà*, n° 1440.

(2) Cassat., 9 janvier 1826 (Daloz, 26, 1, 121).

6 mai 1855 (Devill., 55, 1, 415);

(Daloz, 55, 1, 405).

1457. Supposons maintenant que la conduite du mari n'exige pas ces précautions exceptionnelles, on demande si le mari, débiteur des intérêts de la dot, peut les compenser avec la part contributive de la femme dans les frais du ménage?

Si cette part est liquide, il ne saurait y avoir de difficultés pour la compensation. Mais quand elle n'est pas liquide, quand elle n'a pas été réglée, la solution devient plus délicate. La cour de Bordeaux s'est prononcée contre la compensation par arrêt du 1<sup>er</sup> février 1845 (1). La Cour de Riom, au contraire, a adopté la compensation (2), par la raison que les intérêts ne peuvent être adjugés à la femme qu'à la charge de contribuer aux frais du ménage, que c'est une charge inhérente de la dot; qu'ainsi il doit y avoir tout au moins compensation.

Tout cela est excellent, sans doute, quand on sait à quoi s'en tenir sur la quote-part de la femme dans les dépenses du ménage. Mais quand rien n'est encore reconnu ni arrêté, la compensation est impossible, et la cour de Bordeaux nous paraît avoir pris le parti le plus légal.

1458. Nous remarquons du reste que la loi n'assujettit pas la femme séparée à fournir une garantie

(1) Devill., 45, 2, 580.

(2) 11 février 1815 (Devill., 45, 2, 580 (note)).

pour sûreté du service de sa part contributive (1). Ce serait donc une mesure injurieuse et arbitraire que de l'y contraindre, surtout lorsqu'elle n'a donné aucun sujet de crainte.

Au surplus, quand elle est mariée sous le régime dotal, les règles particulières à ce régime, et que nous rappellerons plus bas (2), sont suffisantes pour assurer que les revenus de la dot ne seront pas distraits de leur destination.

1459. Des principes qui viennent d'être posés sur la contribution de la femme aux frais du ménage, il y a des conséquences à tirer vis-à-vis des tiers.

En général, c'est contre le mari, chef du ménage, que les fournisseurs ont action directe pour être payés de leur dû. La femme remet au mari sa part contributive; le mari en fait emploi: lui seul est débiteur.

1440. Mais, nous l'avons vu tout à l'heure, il est possible que la femme reste dispensatrice de sa part contributive (3), et cela arrive surtout, quand c'est la femme qui pourvoit à tous les frais du ménage, son mari étant dépourvu de ressources.

(1) Poitiers, 17 février 1842 (Devill., 42, 2, 472);  
(Daloz, 42, 2, 80).

Delvincourt, t. 2, p. 111, note 8.

M. Odier, t. 1, n° 400.

(2) N° 1441.

(3) N° 1455, 1456.

Dans ce cas, les fournisseurs doivent s'adresser à elle, car c'est sa foi qu'ils ont suivie et non celle de son mari; leurs fournitures ont tourné à son profit, puisqu'ils ont défrayé une maison qui était à sa charge.

Pour que les tiers aient cette action directe contre la femme, il n'est pas nécessaire qu'un jugement lui ait accordé la disposition de sa part contributive. Il suffit que sa maîtrise soit de notoriété publique, et que ce soit à elle, et en vue de sa solvabilité, que le crédit ait été fait.

La dame de Montholon était séparée de biens avec son mari par suite des mauvaises affaires de ce dernier. Angot, marchand boucher, qui avait fourni pendant un certain temps la viande nécessaire à la consommation de la maison des époux, en réclama le montant à la dame de Montholon. Il éprouva des difficultés. On lui objecta que c'est contre le mari qu'il devait diriger son action; que le sieur de Montholon, vivant avec sa femme, était chef du ménage; que les fournisseurs ne devaient connaître que de Montholon, et nullement sa femme, qui n'avait pas traité avec eux. Mais ce que les fournisseurs connaissaient de plus certain, c'est que de Montholon n'avait d'autre soutien que la fortune de sa femme, et qu'il était personnellement sans solvabilité. Aussi la Cour de Paris, par arrêt du 21 avril 1850, condamna-t-elle la dame de Montholon à payer la totalité des fournitures (1):

(1) Dalloz. 50, 2, 196.

1441. On vient de voir qu'en reprenant l'administration de ses biens, la femme a une charge importante à remplir: c'est de contribuer, dans la mesure de ses facultés, au soutien du ménage.

Nous devons parler ici d'une autre restriction apportée à sa liberté, et résultant du régime dotal.

Quand la femme mariée sous le régime de la communauté a l'autorisation de son mari, elle peut disposer de son mobilier, et par conséquent de ses revenus, avec la latitude la plus grande, au risque même de laisser manquer le ménage; les tiers envers lesquels elle s'est engagée sur ses revenus, avec cette même autorisation, sont à l'abri de toutes recherches, non-seulement lorsqu'il s'agit d'actes d'administration, mais encore lorsque ce sont des actes de disposition.

Mais, quand la femme est mariée sous le régime dotal, il en est autrement. L'inaliénabilité de la dot étant entendue de manière à affecter le fonds dotal et les revenus, il s'ensuit que l'administration que la femme reprend ne lui laisse pas le droit de disposer à son gré, même avec l'autorisation du mari, de la portion de ses revenus nécessaire pour subvenir aux besoins du ménage. Elle reçoit les revenus grevés de l'obligation stricte et essentielle de les employer, jusqu'à due concurrence, aux besoins du ménage. Les engagements qu'elle contracterait sur ses revenus pour les affaires propres de son mari, et pour des affaires qui ne seraient pas les affaires du ménage, devraient rester sans effet, quand même le mari les aurait autorisés; car la femme séparée n'a pas plus de

droits sur le bien dotal, que n'en avait son mari avant la séparation. Or, nous verrons dans notre commentaire de l'art. 1554 que le mari, quoique comparé à l'usufruitier, ne peut distraire les fruits de la dot de cette destination sacrée (1); la femme doit également la respecter d'après la jurisprudence (2): ce n'est que lorsque les revenus excèdent les besoins du ménage qu'alors la femme peut engager cet excédant ainsi qu'elle le juge à propos.

1442. Quand il y a contestation sur le chiffre disponible, c'est aux tribunaux qu'il appartient de le régler, en prenant pour base la distinction qui précède. S'il en résulte quelque préjudice pour les créanciers, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ils sont coupables d'avoir ignoré la condition de celle avec laquelle ils s'engageaient (3). Quant aux juges, il est de leur devoir d'apprécier la situation avec équité, et de tenir compte de ce que la femme a fait dans les limites d'une sage administration et dans l'intérêt de la famille (4).

(1) V. *infra*, n° 3287.

Montpellier, 11 juillet 1826 (Daloz, 27, 2, 135).

Pau, 12 août 1825 (Daloz, 26, 2, 85).

Toulouse, 19 décembre 1829 (Daloz, 50, 2, 148).

Bordeaux, 22 août 1835 (Deville, 56, 2, 50).

(2) *Infra*, n° 3310.—Paris, 14 février 1850 (Daloz, 52, 2, 85); (M. Daloz, t. 10, p. 352).

Montpellier, 1<sup>er</sup> février 1828 (Daloz, 28, 2, 158).

(5) Paris, *loc. cit.*

(4) 15 décembre 1851 (Daloz, 52, 2, 88).

1443. Nous venons de voir les effets de la séparation de biens, les droits que la femme reprend, et les obligations qui les suivent. Tout n'est cependant pas encore épuisé, et nous allons nous occuper, dans l'art. 1450, de ce qui concerne les aliénations des immeubles faites pendant la séparation, soit avec l'autorisation du mari, soit avec l'autorisation de la justice.

#### ARTICLE 1450.

Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité du remploi.

#### SOMMAIRE.

1444. Rappel des mesures nécessaires pour que les propres de la femme ne soient pas exposés à périr pendant la communauté.

Il faut aussi des précautions pour sauver les propres après la séparation.